

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission sur les enquêtes de sécurité au Centre commun de recherche de Petten**

Bruxelles, le 19 mars 2013 (Dossier 2012-0782)

### **1. Procédure**

Le 10 septembre 2012, le délégué à la protection des données (DPD) de la Commission a soumis au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les traitements réalisés dans le cadre des enquêtes de sécurité au Centre commun de recherche de Petten (ci-après le «CCR Petten»).

Cette notification fait suite au retrait par la Commission d'une première notification sur les «enquêtes menées par le personnel du secteur de la sécurité sur l'environnement de sécurité (SES) au CCR-IE de Petten» (dossier 2008-0013). La raison invoquée pour justifier le retrait est que l'analyse des traitements par le CCR Petten a montré que les régimes juridiques applicables aux enquêtes varient fortement selon les différents domaines couverts par les traitements notifiés. Le CCR a indiqué qu'un mandat spécifique lui a été confié par un protocole d'accord (ci-après le «protocole») conclu entre la direction de la sécurité de la direction générale chargée des ressources humaines (DG.HR.DS) et le Centre commun de recherche pour procéder à certains types d'enquêtes de sécurité, tandis que les enquêtes sur les incidents environnementaux et de sûreté sont, dans la plupart des cas, soumises aux dispositions de la législation nationale. Par conséquent, le CCR Petten a notifié deux traitements différents, l'un concernant les inspections environnementales et de sûreté (dossier 2012-0783) et l'autre concernant les enquêtes de sécurité (dossier 2012-0782) sur le site du CCR Petten.

Le CEPD note également que le CCR avait déjà notifié des traitements concernant des enquêtes de sécurité pour un autre de ses centres, à savoir le CCR Ispra (dossier 2007-0507). Les traitements ont été examinés avant l'adoption du protocole susvisé. Enfin, le CEPD note que la décision C(94)2129 de la Commission relative à la sécurité, qui définit les tâches générales du service de sécurité, est en cours de révision et qu'une nouvelle décision relative à la sécurité contiendra une disposition prévoyant la possibilité d'effectuer certains contrôles de sécurité au niveau local. Cela donnera lieu à un nouveau protocole d'accord. Au moment de rédiger le présent avis, les discussions entre la DG.HR.DS et le CCR étaient néanmoins toujours en cours. Le présent avis s'appuie donc sur la décision existante de la Commission relative à la sécurité et sur le protocole d'accord actuel.

Des demandes d'informations complémentaires ont été adressées au CCR Petten le 9 novembre 2012. Le 18 décembre 2012, le CEPD a reçu les réponses du CCR. En raison de la complexité du dossier, le même jour, le CEPD a décidé, conformément à l'article 27,

paragraphe 4, de proroger le délai de deux mois. Le 19 février 2013, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD pour commentaires. Ces derniers ont été reçus le 18 mars 2013.

## **2. Examen de la question**

Au sein du CCR Petten, le service de sécurité est, notamment, chargé de la sécurité des personnes, des locaux et des informations du CCR Petten. Il applique les politiques et procédures établies afin de garantir la sécurité générale du site.

Le présent contrôle préalable vise à déterminer si les traitements de données réalisés par le service de sécurité du CCR Petten dans le cadre des enquêtes de sécurité sont conformes au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après le «règlement (CE) n° 45/2001»). Les traitements concernant la procédure d'élaboration d'un rapport de sécurité, qui est rédigé à la suite d'un incident, ne sont pas couverts par la présente notification, étant donné que cet aspect de la procédure ne relève pas de la compétence du CCR, le protocole ne concernant que les traitements qui aboutissent à la rédaction dudit rapport.

### **2.1 Les faits**

La *finalité du traitement* relatif aux enquêtes de sécurité est de collecter des informations en rapport avec les incidents de sécurité, tels que les accidents de circulation, les infractions de stationnement et le vandalisme survenus sur le site du CCR Petten dans le but de rédiger un rapport décrivant l'incident. En cas de besoin, ces enquêtes peuvent être menées par le service de sécurité.

Selon le protocole actuellement en vigueur, les tâches [...] attribuées aux services de sécurité respectifs des CCR (à l'exception de Bruxelles) concernent: a) la protection physique; b) la sécurité du personnel et la sécurité des informations et des documents; c) la sécurité des TI et la sécurité du système d'information et de communication (SIC); d) les questions relatives au personnel et les visiteurs; e) la liaison avec la direction de la sécurité de la Commission (HR.DS), les forces de police et de sécurité locales des pays d'accueil et f) les enquêtes<sup>1</sup>.

Généralement, une enquête de sécurité concerne les traitements suivants:

1) Constitution d'un «dossier papier» rassemblant les réclamations, les témoignages ou les déclarations des parties intervenantes, ainsi que tout autre élément tel que des photographies, etc.

Lorsqu'il constitue le dossier papier, le service de sécurité exécute les tâches suivantes:

- documenter et décrire les événements et les faits relatifs aux incidents de sécurité, notamment les informations concernant les parties intervenantes concernées;
- collecter et rapporter les faits relatifs aux accidents ou incidents; identifier les actes

---

<sup>1</sup> Le protocole prévoit que les services de sécurité, en étroite coopération avec la direction de la sécurité de la Commission (HR.DS):

- a) collectent et évaluent les informations destinées à identifier les menaces spécifiques pesant sur les sites du CCR;
- b) mènent des enquêtes sur les incidents de sécurité mineurs qui impliquent d'autres personnes physiques ou biens sur ces sites et qui ont un impact limité, sur les vols, le vandalisme, les accidents de circulation, etc.

de vandalisme, d'intrusion et d'accès non autorisé dans le but général de déterminer les dommages causés et d'identifier les auteurs de ces infractions;

- fournir un soutien technique aux différents services administratifs du Centre commun de recherche et de la Commission, comme les ressources humaines, le service social, le service médical ou le service informatique, etc., en recueillant légalement toute information ou autre élément demandé par ces services.

2) Consultation des bases de données locales, comme l'enregistrement des visiteurs (DPD-1524) et les photographies du personnel (DPD-1704), les images de vidéosurveillance (DPD-1521) et, si nécessaire, de toute autre information jugée utile à l'enquête et généralement demandée à des services tels que les ressources humaines, le service social, le service médical, l'unité informatique, etc.

3) Transmission des résultats d'une enquête à toute personne travaillant pour la Commission, sur la base du principe du «besoin d'en connaître» dans le cadre de son activité professionnelle.

4) Élaboration d'un rapport d'enquête qui sera conservé par le responsable local de la sécurité (RLS).

Le responsable du traitement a expliqué que cette procédure est conforme aux tâches convenues dans le protocole d'accord.

La **responsabilité première du traitement des données** incombe à l'unité du CCR Petten notamment en charge des opérations de sécurité au CCR Petten. Les traitements de données effectués dans le cadre d'une enquête de sécurité sont réalisés par le service de sécurité.

Dans le cadre de la réalisation d'enquêtes de sécurité, les **traitements de données automatisés et manuels** sont liés. Une enquête de sécurité concerne la constitution de dossiers papiers ou l'établissement de rapports lorsque des réclamations, des témoignages ou des déclarations des parties intervenantes sont recueillies parallèlement à d'autres éléments, comme des photographies, etc. Le rapport contiendra les principales conclusions de l'enquête.

Sur la base de la notification:

- la personne signalant un fait ou un incident, en personne, par téléphone ou par courrier électronique, est automatiquement informée des données collectées et fournies. Au cours d'une enquête, tous les témoins ou les auteurs d'un fait ou d'un incident sont interrogés et sont donc également informés de l'objet des discussions. Selon les informations disponibles, si elle connaît l'existence de la notification du DPD, une personne devrait savoir que des données peuvent être collectées;

- les déclarations orales ou écrites, toujours réalisées avec l'accord et en présence de la ou des personnes concernées, sont toujours retranscrites sous la forme d'une déclaration écrite, qui est immédiatement signée par le personnel du service de sécurité concerné et contresignée pour accord par la ou les personnes concernées. Les personnes concernées reçoivent une copie de leur déclaration;

- si une personne ne peut pas être jointe personnellement aux fins d'une enquête, tout est mis en œuvre pour la contacter par le biais d'autres services de la Commission, comme le HR.DS. Dans ce cas, un suivi des autorités judiciaires nationales ou des autorités répressives peut

avoir lieu jusqu'à ce que les informations nécessaires aux besoins de l'enquête soient collectées.

Le traitement de données implique les *types de personnes concernées* suivants: «L'ensemble du personnel en activité, les fonctionnaires retraités, le personnel contractuel externe, les visiteurs ou toute autre personne qui s'adresse au CCR ou à son personnel, par courrier postal, courrier électronique, téléphone, télécopieur, etc., ou toute victime, témoin ou auteur d'une infraction, d'une infraction grave ou d'un dommage causé à l'institution ou à son personnel ainsi que tout membre du personnel envers lequel la Commission doit exercer son devoir de (diligence).<sup>2</sup>

S'agissant des **catégories de données à caractère personnel** traitées, la notification explique qu'étant donné que tous les détails sont repris dans un rapport d'enquête de sécurité écrit et circonstancié, il est difficile de déterminer précisément quelles données peuvent être prises en considération.

Cependant, les catégories suivantes de données concernent généralement les personnes et l'incident:

- Personnes: nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, adresse privée complète, numéro de téléphone de contact, type de contrat (fonctionnaire, agent temporaire, agent contractuel, etc.), adresse interne, numéro de téléphone interne, dates de début et d'expiration des autorisations d'un jour ou de longue durée;
- Incident: date, heure, lieu, description détaillée, documents étayant la description (photographies, images de vidéosurveillance, etc.).

Les *délais de conservation* varient en fonction de l'issue de l'enquête. Deux délais de conservation sont prévus dans la notification:

- les données des enquêtes de sécurité qui aboutissent à une mesure applicable effective (par exemple, l'interdiction d'accès au site ou à une zone particulière liée à l'octroi d'une autorisation d'accès au site du CCR et aux zones protégées) doivent être conservées jusqu'à ce que ladite mesure applicable soit exécutée ou contrôlée. Le délai maximal de conservation à envisager est de cinq ans;
- les rapports des enquêtes de sécurité et les informations connexes qui constituent un dossier susceptible de faire l'objet d'une procédure pénale seraient conservés au maximum pendant dix ans, à compter de la date de conclusion de l'enquête. La notification précise que ce délai coïncide généralement avec la prescription légale.

Le CEPD a demandé de préciser ce qui se passerait au niveau de la conservation si les enquêtes n'aboutissent pas à un rapport final. Le CCR a répondu qu'il doit encore procéder à une telle enquête. Il a indiqué que si cette situation se présentait, par exemple si un objet de faible valeur est déclaré volé, seuls des efforts et des ressources proportionnels seraient consacrés à une enquête.

Dans certains cas, des *transferts de données* peuvent avoir lieu. Les données peuvent être transmises aux autorités répressives nationales sur demande écrite et moyennant l'autorisation du responsable du traitement dans les cas d'enquêtes relatives à des menaces pesant sur la sécurité des sites du CCR ou de la Commission européenne et ayant des implications au niveau national.

---

<sup>2</sup> préférable à sollicitude

En ce qui concerne les *droits d'accès et de rectification*, une déclaration de confidentialité était jointe à la notification et souligne que les personnes privées peuvent poser des questions sur le traitement. Elle précise que ces questions peuvent être adressées au responsable du traitement, par l'intermédiaire du service de sécurité, et fournit les coordonnées de la personne à contacter. La notification souligne que les personnes concernées par une enquête sont toujours invitées à prendre contact avec le service de sécurité et, en particulier, avec le responsable de la sécurité chargé des enquêtes en cas de besoin, c'est-à-dire pour accéder aux données, les vérifier, les corriger ou introduire leurs propres déclarations.

S'agissant du droit de rectification, la notification contient également une référence au fait que les demandes légitimes motivées adressées au service de sécurité seront examinées immédiatement.

En ce qui concerne le *droit à l'information*, la déclaration de confidentialité prévoit cette information. Dans la mesure du possible, cette déclaration de confidentialité est directement transmise aux personnes concernées. Sur la base des informations fournies, il est prévu que cette déclaration soit publiée sur le site intranet du CCR Petten et, en cas d'enquête, le service de sécurité en informera les témoins et les parties visées par une enquête.

La notification souligne également que les personnes concernées peuvent toujours contacter le service de sécurité au moyen d'un courriel fonctionnel.

La déclaration de confidentialité proprement dite contient des informations sur la finalité du traitement (avec une brève description de celui-ci), l'identité du responsable du traitement, des informations sur la base juridique pertinente, les destinataires des données, le stockage des données, ainsi que les délais de conservation des données. Comme expliqué plus haut, la notification contient également des informations sur les droits d'accès et de rectification. Enfin, elle cite également le droit de recours devant le contrôleur européen de la protection des données.

S'agissant des *mesures de sécurité* [...]

## **2.2. Aspects juridiques**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

Le présent avis de contrôle préalable concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des enquêtes de sécurité du CCR Petten. Le traitement est réalisé par une institution européenne, dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'UE (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement de données à caractère personnel est effectué, à tout le moins en partie, de façon automatisée (article 3, paragraphe 2, du règlement). En conséquence, le règlement s'applique.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement dresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

En premier lieu, ces traitements de données relèvent de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, qui dispose que les traitements de données relatives à «*des*

*suspensions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. Dans le cas d'espèce, en effectuant des enquêtes sur des incidents tels que des accidents de circulation, des infractions au stationnement et du vandalisme, le service de sécurité traitera les informations susceptibles d'avoir un rapport avec les infractions alléguées. Cela est corroboré par la finalité ultime du traitement, qui est la rédaction d'un rapport décrivant l'événement et son transfert éventuel aux autorités répressives et judiciaires.

En outre, la notification relève également de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, qui dispose que les traitements destinés à «*évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur (...) comportement*» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. Dans le cas d'espèce, le comportement de personnes physiques sera évalué afin de déterminer leur implication dans des événements donnés, ce qui déclenche l'application de l'article 27, paragraphe 2, point b).

**Contrôle préalable ex post.** Étant donné qu'un contrôle préalable a pour but de couvrir des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, les traitements ont déjà commencé et pourront encore évoluer du fait des éclaircissements apportés aux règles de sécurité entre la DG.HR.DS et le CCR. Toutes les recommandations du CEPD à ce stade doivent encore être adaptées en conséquence. Toute modification importante de la procédure ayant un effet sur le traitement de données à caractère personnel décrit dans la notification ou dans le présent avis doit être notifiée en temps utile au CEPD.

**Notification et délai de présentation de l'avis du CEPD.** La notification du DPD a été reçue le 10 septembre 2012. La période de deux mois dont dispose le CEPD pour rendre un avis a été suspendue pendant 39 jours + deux mois d'extension pour obtenir des informations supplémentaires + 27 jours pour permettre au DPD et au responsable du traitement de commenter le projet d'avis du CEPD. L'avis sera donc adopté au plus tard le 19 mars 2013.

### **2.2.2. Licéité du traitement**

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour les motifs visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001.

La notification mentionne que la licéité du traitement relève de l'article 5, points a), b), d) et e), du règlement. Cependant, parmi les différents motifs énoncés à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD estime que le traitement notifié en vue d'un contrôle préalable ne relève que de l'article 5, point a), en vertu duquel le traitement de données ne peut être effectué que si le traitement est «*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*».

Aux fins de déterminer si les traitements sont conformes à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, trois éléments doivent être pris en compte: tout d'abord, si les traités ou d'autres actes législatifs prévoient les traitements de données effectués par le service de sécurité du CCR Petten; ensuite, si les traitements sont effectués dans l'intérêt public et, enfin, si les traitements sont nécessaires. Manifestement, ces trois conditions sont étroitement liées.

**Motifs juridiques pertinents dans le traité ou dans d'autres actes législatifs.** Le CEPD prend note des divers actes législatifs décrits ci-dessous qui, du plus général au plus spécifique, établissent les motifs juridiques justifiant les traitements réalisés dans le cadre d'enquêtes.

La base juridique principale des traitements est le protocole d'accord conclu le 25 novembre 2010 entre la DG.HR.DS et le CCR en ce qui concerne les tâches exécutées dans le domaine de la sécurité, qui définit les tâches et les compétences des services respectifs en matière de sécurité. Ce protocole repose sur des documents juridiques qui définissent les compétences des services de sécurité de la Commission européenne. Le protocole porte essentiellement sur les tâches attribuées aux services de sécurité du CCR. Il précise que les tâches relatives à la sécurité de tous les sites du CCR, à l'exception de Bruxelles, sont assurées par les services de sécurité du CCR chargés des sites en question, sous la direction du coordinateur de la sécurité et de la sûreté du CCR, agissant également au nom d'autres services de la Commission présents sur ces sites. De plus, il est dit que, dans l'exécution de ces tâches, les services concernés agissent en pleine conformité avec les règles de sécurité internes de la Commission. Le protocole contient également un tableau délimitant les responsabilités du CCR et de la HR.DS en matière d'enquêtes et souligne que le CCR est uniquement compétent pour conduire des enquêtes relatives à des accidents de circulation, des infractions de stationnement et du vandalisme. Pour tous les autres types d'incidents, soit le CCR mène l'enquête et fait rapport à la HR.DS, soit il informe la HR.DS de l'incident et convient avec cette dernière de la manière de procéder, soit le CCR informe la HR.DS qui mène l'enquête. Le CEPD reconnaît également qu'une nouvelle décision de la Commission européenne établira plus clairement les compétences respectives de la DG.HR.DS et des services de sécurité du CCR. Un nouveau protocole complétera la décision et remplacera le protocole existant.

Compte tenu de cette prochaine décision et du nouveau protocole, le CEPD estime que la base juridique prévoit les tâches des services de sécurité des sites du CCR sur la base des règles existantes applicables à la Commission européenne. De ce point de vue, le CEPD se réjouit que cet instrument constitue un motif juridique valable pour justifier les traitements effectués dans le but de trouver des informations concernant les incidents survenus dans les locaux du CCR Petten.

***Les traitements sont effectués dans l'intérêt public.*** Le CEPD note que le service de sécurité du CCR Petten effectue les activités de traitement dans l'exercice légitime de sa compétence officielle. Ce service est habilité et tenu d'ouvrir une enquête dans le but général de protéger les personnes, les biens et les informations placés sous la responsabilité du CCR Petten. Compte tenu de la nature de ces activités, il est manifeste qu'elles sont réalisées dans l'intérêt public dans la mesure où l'intérêt public est protégé lorsque des mesures sont prises pour enquêter sur les auteurs de ces événements et empêcher qu'ils se reproduisent.

***Critère de nécessité.*** Pour ouvrir des enquêtes afin de trouver des informations sur des incidents survenus dans les locaux du CCR Petten, il paraît nécessaire de traiter des données à caractère personnel. Sans procéder à un traitement de ces données, le CCR Petten ne pourrait pas accomplir sa mission. Par conséquent, d'un point de vue général, le traitement semble nécessaire à la réalisation des enquêtes. Cela étant, il conviendrait de tenir compte du fait que le «caractère nécessaire» du traitement de données doit également être analysé concrètement, pour chaque cas particulier et, en l'espèce, pour chaque enquête spécifique. De ce point de vue, il y a lieu de garder à l'esprit que le traitement de données à caractère personnel à effectuer dans le cadre du traitement des informations d'incidents ad hoc doit être proportionnel à la finalité générale du traitement (garantir la sécurité des personnes, des bâtiments) et à la finalité particulière du traitement dans le cadre du dossier analysé. La proportionnalité doit donc être appréciée au cas par cas.

### 2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Compte tenu du fait que la finalité du traitement est de faciliter la collecte d'informations sur des incidents constitutifs d'actes répréhensibles allégués, il est possible que, dans un certain nombre de cas, ces informations concerneront des infractions, des condamnations pénales ou des mesures de sûreté. À cet égard, le CEPD rappelle l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001, qui dispose que «*[l]e traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données*». En l'espèce, le traitement des données susvisées est autorisé par les actes législatifs mentionnés au point 2.2.2 ci-dessus.

S'agissant des catégories particulières de données, l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que «*[l]e traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*».

Il ne ressort pas de la liste des données dressée dans la notification en vue d'un contrôle préalable que des données relevant des catégories visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soient traitées dans le cadre des enquêtes. Compte tenu de la finalité générale des traitements de données effectués par le CCR Petten, le CEPD comprend que la collecte de catégories particulières de données n'est pas l'objectif premier du CCR Petten.

Le CEPD considère toutefois que, dans le cadre d'une enquête, le CCR Petten peut, même involontairement, entrer en possession de catégories particulières de données qui seront souvent sans intérêt/pertinence pour l'enquête. À cet égard, le CEPD rappelle l'application du principe de la qualité des données, en vertu duquel les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement [article 4, paragraphe 1, point c)]. Conformément à ce principe, si des catégories particulières de données qui ne sont manifestement pas pertinentes aux fins de l'enquête sur un incident sont collectées, elles ne doivent pas être mentionnées dans le rapport écrit. Le responsable du traitement a confirmé que les responsables de la sécurité chargés de l'élaboration et de la rédaction des rapports savent déjà que seules les catégories pertinentes de données doivent être réunies et que le responsable du traitement (qui est aussi le supérieur hiérarchique du personnel du service de sécurité) est chargé d'y veiller.

### 2.2.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». C'est ce que l'on appelle le principe de la qualité des données.

Même si certaines données types sont toujours présentes dans une enquête relative à un accident, comme le nom, la date de naissance, etc., le contenu précis d'un dossier variera, bien évidemment, selon les cas, comme l'avait d'ailleurs souligné le responsable du traitement dans la notification. Des garanties doivent, néanmoins, être mises en place afin de garantir le respect du principe de la qualité des données. Elles pourraient prendre la forme d'une



recommandation générale aux personnes qui traitent ces dossiers, leur rappelant ce principe et leur demandant de veiller à ce qu'il soit respecté.

Le CEPD recommande également que chaque fois qu'un accès à des données à caractère personnel paraît nécessaire à l'enquête, cet accès se fasse dans le respect de garanties adéquates, en tenant compte de tout risque potentiel d'irrecevabilité des preuves dans une future affaire pénale éventuelle, qui pourrait se poser si les droits fondamentaux de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel n'étaient pas respectés lors de la collecte des preuves. Une attention particulière doit être accordée à ces principes lorsque l'accès à des dossiers qui ont manifestement un caractère privé semble nécessaire à l'enquête.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»* et *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées»*.

Ce principe est étroitement lié à l'exercice des droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement (voir le point 2.2.7 ci-dessous). En outre, un système d'enquête qui garantit l'inclusion de preuves à charge et à décharge est pertinent en ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité des données traitées. Par conséquent, compte tenu de son importance du point de vue de la qualité des données, le CEPD recommande que les responsables de la sécurité soient informés de ce principe.

#### **2.2.5. Conservation/rétention des données**

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées *«pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Le délai de conservation varie selon les catégories de données. Le CEPD note qu'un délai de cinq ans est jugé nécessaire par le CCR pour les affaires entraînant l'application de mesures concrètes (à savoir l'interdiction d'accès à un site ou à une zone déterminée). Le CEPD prend également note du délai de dix ans applicable aux affaires dont le dossier est traité dans le cadre d'une procédure pénale, étant donné que c'est le délai de prescription admis en droit national pour cette catégorie d'infractions.

#### **2.2.6. Transfert de données**

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 énoncent certaines obligations applicables aux transferts de données à caractère personnel à des tiers par le responsable du traitement. Les règles diffèrent selon que le transfert est réalisé au titre de l'article 7 vers des institutions ou organes de l'UE ou au titre de l'article 8 vers des destinataires relevant de la directive 95/46/CE. Les transferts de données au titre de l'article 9 du règlement ne sont pas prévus.

#### ***Transfert de données à caractère personnel entre institutions ou organes de l'UE ou en leur sein***

Les données peuvent faire l'objet de transferts vers des institutions et organes de l'UE comme l'OLAF, l'IDOC ou la direction de la sécurité de la Commission européenne.

L'article 7, paragraphe 1, du règlement dispose: «*Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*».

Étant donné les compétences des organes destinataires, il apparaît que ces transferts de données sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence des destinataires. Le facteur de proportionnalité doit être pris en compte à cet égard, en tenant compte, par exemple, de la nature des données collectées et soumises à un traitement ultérieur et de la compétence du destinataire. En outre, les nouvelles règles de sécurité devront également distinguer clairement entre les compétences du CCR et celles réservées à la DG.HR.DS en termes d'enquêtes de sécurité et les affaires dans lesquelles ces transferts seront obligatoires.

En tout état de cause, le destinataire doit être informé que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, les données ne peuvent être traitées qu'aux fins qui ont motivé leur transmission.

***Transfert de données à caractère personnel aux États membres.*** Selon la notification, des données peuvent être transmises aux autorités répressives nationales sur demande écrite et moyennant l'autorisation du responsable du traitement dans le cas d'enquêtes concernant des menaces à la sécurité des sites du CCR ou de la Commission européenne et ayant des implications au niveau national, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD est d'avis qu'en ce qui concerne les transferts au titre de l'article 8 du règlement, deux scénarios peuvent être observés dans les États membres: a) les États membres dans lesquels la législation nationale relative à la protection des données adoptée en application de la directive 95/46/CE couvre chaque secteur du système juridique national, y compris le secteur judiciaire et b) les États membres dans lesquels la législation nationale relative à la protection des données adoptée en application de la directive 95/46/CE ne couvre pas chaque secteur et, en particulier, pas le secteur judiciaire. Pour le premier scénario, l'article 8 du règlement dispose que: «*Sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si a) le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (...)*». Par conséquent, bien que les autorités judiciaires ne relèvent pas du champ d'application de la directive 95/46/CE, si, lors de la transposition de la directive 95/46/CE en droit interne, l'État membre a étendu son application à ces autorités publiques, l'article 8 du règlement doit être pris en compte. En ce qui concerne les pays qui n'ont pas étendu l'application de la directive 95/46/CE aux autorités judiciaires, l'article 9 du règlement doit être pris en compte. Dans ce cas, aux fins de la question analysée en l'espèce, la convention n° 108 du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel peuvent être considérés comme assurant un niveau de protection adéquat et s'appliquent en tout état de cause aux autorités judiciaires.

### **2.2.7. Droits d'accès et de rectification**

Le droit d'accès est le droit de la personne concernée d'être informée de toute information la concernant qui fait l'objet d'un traitement par le responsable du traitement. Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des

données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. La personne concernée peut alors obtenir ces informations directement (ce que l'on appelle l'«accès direct») ou, dans certaines circonstances, auprès d'une autorité publique (ce que l'on appelle l'«accès indirect», normalement exercé par une autorité chargée de la protection des données, le CEPD en l'espèce).

La déclaration de confidentialité mentionne que les personnes physiques adressent leurs questions concernant ce traitement au responsable du traitement. Elle mentionne une boîte de messagerie électronique fonctionnelle comme personne de contact pour exercer ce droit. Or, contrairement à la notification, elle ne précise pas que les personnes concernées ont le droit d'obtenir la rectification des données. Le CEPD suggère que la déclaration soit clarifiée conformément au libellé de la notification.

Le responsable du traitement a également expliqué qu'aux fins des enquêtes concernant le CCR-Petten (voir le protocole d'accord), le CCR n'applique pas l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001. Cet article s'applique aux enquêtes menées par la DG.HR.DS.

### **2.2.8. Information de la personne concernée**

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement est tenu d'informer les personnes auxquelles les données se rapportent que des données les concernant sont collectées et traitées. L'article 11 traite des informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, tandis que l'article 12 concerne les informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Les personnes ont également le droit d'être informées, entre autres choses, des finalités du traitement, des destinataires des données et des droits spécifiques dont disposent les personnes physiques en tant que personnes concernées.

Pour apprécier si le responsable du traitement en l'espèce fournit des informations aux personnes physiques, il convient d'examiner deux éléments: premièrement, la mesure dans laquelle l'information est effectivement fournie sous une forme permettant aux personnes de lire l'information et, ensuite, la mesure dans laquelle l'information fournie, c'est-à-dire son contenu, est conforme au règlement (CE) n° 45/2001.

- *Le canal de communication:* selon la notification, le canal d'information par lequel les personnes sont informées est la déclaration de confidentialité qui est normalement transmise aux personnes concernées. La déclaration est également disponible sur demande et sur l'intranet du service de sécurité du site du CCR Petten. En outre, selon le responsable du traitement, la personne qui signale un fait ou un incident, que ce soit personnellement, par téléphone ou par courrier électronique, est automatiquement «informée» des informations collectées et fournies. Tous les témoins ou auteurs d'un fait ou d'un incident sont interrogés au cours d'une enquête et sont donc au courant de la teneur de la discussion.

Le CEPD considère que la publication de la déclaration de confidentialité générale proposée sur l'intranet du service de sécurité du CCR Petten est une démarche positive pour l'information des personnes. Cependant, elle ne saurait être considérée comme suffisante, par exemple pour les personnes qui n'ont pas nécessairement accès à l'intranet. En supposant qu'une personne soit «informée» que des données pourraient être collectées, la connaissance de l'existence de la notification n'assurerait pas une information correcte de chaque personne concernée. Par conséquent, le CEPD recommande que la déclaration de confidentialité soit publiée sur l'internet du CCR (en tant qu'information générale).

Par ailleurs, le CEPD considère que tout témoin ou personne concernée qui aurait affaire au service de sécurité devrait être informé personnellement du traitement de données à caractère personnel le concernant par le biais d'une note d'information spécifique dans tous les cas de déclarations verbales ou écrites et devrait pouvoir en connaître le contenu. De la sorte, le CCR Petten assurera l'information complète des personnes concernées en application des articles 11 et 12 du règlement.

- *Le contenu de la déclaration de confidentialité.* Le CEPD a également contrôlé le contenu des informations fournies dans la déclaration de confidentialité et considère que, dans l'ensemble, elle contient les informations requises au titre des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001. En effet, elle contient des informations sur la finalité du traitement (avec une brève description), l'identité du responsable du traitement, des informations sur la base juridique pertinente, les destinataires des données, le stockage des données ainsi que les délais de conservation des données et une adresse électronique fonctionnelle pour poser des questions.

La déclaration mentionne également le droit de recours devant le contrôleur européen de la protection des données. Le CEPD recommanderait toutefois d'inclure un paragraphe spécifique sur les droits d'accès et de rectification et pas uniquement sur le droit de poser des «questions», comme indiqué au point 2.2.7 ci-dessus.

### **2.2.9. Mesures de sécurité**

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent, notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Le CCR confirme qu'il a mis en œuvre les mesures de sécurité requises au titre de l'article 22 du règlement.

[...]

Le CEPD n'a pas de raison de croire que le CCR n'a pas mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger.

## **3. Conclusion**

Rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. Le CCR Petten doit, en particulier, mettre en œuvre les dispositions suivantes:

- en cas de transferts de données au sein des institutions et organes de l'UE et vers des autorités nationales (policières et judiciaires), les destinataires des données devraient recevoir un avis les informant que les données ne peuvent être traitées qu'aux fins qui ont motivé leur transmission. Par ailleurs, il conviendrait de veiller à ce que cela n'ait lieu que lorsque le transfert est nécessaire. Cette nécessité doit être dûment appréciée et documentée avant le transfert;

- la déclaration de confidentialité devrait être modifiée à la lumière des commentaires ci-dessus en ce qui concerne le canal de communication et son contenu.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données